

réputé avoir choisi la limite applicable au devancier dont la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité est la plus élevée pour l'année antérieure à celle qui précède l'année où survient l'opération.

40. Lorsque le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année où survient l'opération en vertu des règles prévues dans la présente section, la cotisation du continuateur et des devanciers est ajustée rétrospectivement, conformément au Règlement, comme s'ils étaient un seul employeur.

Cependant, la cotisation du continuateur pour la période antérieure à la date où survient l'opération qui concerne un devancier qui n'était pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ou qui n'avait pas demandé à l'être est celle fixée au taux qui était applicable à ce devancier avant cette date.

41. Pour les années de cotisation subséquentes, le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation s'il répond aux conditions d'assujétissement prévues au Règlement. Dans ce cas, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation incluent ceux gagnés par les travailleurs des devanciers en regard de leurs activités auxquels est appliqué le taux selon le risque de l'unité en regard de laquelle ils ont été déclarés conformément à la loi.

CHAPITRE VI AVIS À LA COMMISSION

42. Le continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération en informe la Commission au plus tard au moment où il lui transmet les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 290 de la loi. Dans les autres cas, le continuateur en informe la Commission au plus tard au moment où il transmet l'état prévu à l'article 292 de la loi.

Un continuateur doit alors, en outre de l'identité du devancier, indiquer la date où survient cette opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

CHAPITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

43. Pour l'année 1998, la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité visée à l'article 21 correspond au produit obtenu en multipliant la partie du taux général de l'unité dans laquelle est classé l'employeur pour l'année à laquelle elle se rapporte qui correspond aux besoins financiers que la Commission de la santé et de la sécurité du travail répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi par

les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de cette unité.

44. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32053

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, en date du 28 avril 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 80 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté ministériel 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1992;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier ce règlement pour en retrancher les dispositions référant au « Programme Quad (Appréciation de la qualité des médicaments) » de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ce programme ayant été aboli le 31 décembre 1997;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1999, à la page 351, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 28 avril 1999

*La ministre d'État à la Santé et
aux Services sociaux et ministre
de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a .80)

- 1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.
- 2.** L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression de l'article 3.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32049

* Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté 96-08 du 9 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7299) de ce ministre.